

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 29 décembre 2023

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

JOLY François

Lieu dit Le Tertre
35150 Chanteloup

Code AIOT : 0100034338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement de M. JOLY François implanté Lieu dit Le Tertre 35150 Chanteloup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de pollution concernant un étang situé sur une parcelle voisine. Le voisinage immédiat situé en amont de cet étang est un dépôt de VHU ainsi que de pièces automobiles qui est suspecté d'être à l'origine de cette pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOLY François
- Lieu dit Le Tertre 35150 Chanteloup
- Code AIOT : 0100034338
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Il s'agit d'une installation d'entreposage, de démontage, de dépollution et/ou de découpage de Véhicules Hors d'Usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recherche des origine de la pollution
- Conformité administrative du site de M. JOLY François

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement rubrique 2712	Code de l'environnement du 28/03/2022, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage et l'accumulation de pièces détachées automobiles ainsi que la présence de Véhicules Hors d'Usage sur ce terrain est de nature à engendrer une pollution des eaux de ruissellement ainsi que de la nappe phréatique. En cas d'incendie, celui-ci pourrait provoquer des nuisances aussi bien pour les tiers qu'environnementales.

Toutefois, aucun écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles n'a été constaté depuis l'établissement de M. JOLY vers l'étang concerné. La surface de ce point d'eau n'est pas irisée, ce qui aurait pu traduire la présence d'hydrocarbures au sein de cet étang. Par conséquent, l'Inspection est dans l'incapacité d'établir un lien entre la pollution constatée et les déchets entreposés en amont de ce point d'eau.

Les produits relevés dans le local situé à proximité de l'étang pourraient être à l'origine de la pollution, mais des investigations un peu plus poussées seraient nécessaires afin de déterminer le rôle de ces équipements (pompe de relevage, tuyau allant du puits au point d'eau) et de déterminer si ce dispositif peut être à l'origine ou non de cette pollution.

Les poissons morts observés tout autour de l'étang laissent à penser que l'origine de cette mortalité pourrait ne pas être imputée à une pollution liée à des produits chimiques en raison du profil de poissons observés (même taille environ 50-60 cm et même espèce: carpe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement VHU Illicite
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de quelques Véhicules Hors d'Usage au nombre de 7 sur la parcelle n° ZO 0323 dont la superficie est de 3404 m ² . Il est à noter la présence de bidons dans lesquels sont stockés des pièces détachées automobiles ainsi que différents filtres qui sont recouverts par une tôle. Cette parcelle est située en zone N (Zone Naturelle à Préserver), par conséquent des déchets de cette nature n'ont pas à être entreposés sur ce type de parcelle. Celle-ci est constituée d'une importante zone enherbée envahie d'une végétation foisonnante sur laquelle se situe un hangar auquel l'Inspection n'a pas eu accès. Au niveau de la pollution ayant engendré une forte mortalité piscicole observée dans l'étang situé juste en dessous de cette parcelle, l'Inspection n'a pas constaté d'épanchement d'huiles ou de coulées d'hydrocarbures vers cet étang. Au regard de la surface sur laquelle sont entreposées les quelques Véhicules Hors d'Usages, l'Inspection ne considère pas que ce site soit une installation illicite au titre des installations classées. Toutefois, les constats montrent bien qu'il y a une gestion irrégulière de déchets sur ce site et que cette infraction relève de la police du Maire. Type de suites proposées : Proposition au maire, sur la base de l'article L. 541-3 du code de l'environnement qui prévoit : <i>« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »</i> . dans un premier temps, d'aviser M. JOLY qu'il lui est reproché un entreposage de déchets sur son terrain dans des conditions contraires au code de l'environnement . dans un second temps, dans un délai de dix jours et en l'absence d'amélioration, de le mettre en demeure de procéder, dans le délai de trois mois, à l'évacuation des déchets présents sur son terrain vers des filières adaptées. L'Inspection se tient à la disposition du maire pour proposer des projet d'arrêté si nécessaire.

Planche photos



Entreposage de pièces détachées dans des bidons

Zone d'entreposage de VHU et de déchets divers (1/2)



Zone d'entreposage de VHU et de déchets divers (2/2)



Intérieur du local proche de l'étang



Vue de l'étang



Vue d'ensemble du local

Poissons morts observés aux abords de l'étang
(au total 12 poissons morts)

